



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Gouvieux en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

### LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du \_\_\_\_\_ statuant sur la demande d'autorisation du 10 avril 2014 déposée par la société GRTgaz, référencée AS-ND2-0614, en vue d'implanter et d'exploiter un poste d'injection de biométhane et de le raccorder sur le réseau de transport GRTgaz existant sur la commune de Gouvieux ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France du 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Oise dans sa séance du 17 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent, sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : GOUVIEUX**

**Code INSEE : 60282**

**Canalisation de transport de gaz naturel exploitée par le transporteur**

**GRTgaz**  
**Immeuble Bora**  
**6 rue Raoul Nordling**  
**92277 Bois Colombes Cedex**

• **Ouvrage traversant la commune**

Nom des ouvrages	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Canalisations amont et aval associées à la cabine d'injection à partir de la vanne MOV2.	40	100	475	Enterrée	15	5	5
Installation annexe. Cabine d'injection de biométhane. Débit maximal 500m <sup>3</sup> /h.	40			Aérienne	12	8	8

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale des Territoires de l'Oise
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France
- la mairie de la commune de Gouvieux

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire de la commune de Gouvieux informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**ARTICLE 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Gouvieux, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera adressé au maire de Gouvieux et au directeur de la société GRTgaz et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi que sur le site internet : « Les services de l'État dans l'Oise ».

**ARTICLE 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Gouvieux, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 02 FEV. 2017

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Monsieur le directeur de la société GRTGaz

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Gouvieux

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise, service POT

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France